



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Conditions du cumul des pensions d'invalidité et autres revenus

Question écrite n° 1091

Texte de la question

Mme Olga Givernet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de cumul de la pension d'invalidité partielle avec d'autres revenus, en particulier en cas d'activité professionnelle non salariée. Le 23 février 2022, le décret n° 2022-257 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus a modifié les modalités d'attribution de la pension d'invalidité en cas d'exercice d'une activité professionnelle. Ce décret aménage les modalités de suspension de la pension d'invalidité, en permettant, pour les salariés, un cumul intégral des revenus d'activité et de la pension d'invalidité jusqu'à ce que le montant du cumul de l'assuré redevienne similaire au montant du revenu qu'il avait avant son passage en invalidité, puis en organisant au-delà de ce seuil la réduction de la pension de l'équivalent de la moitié des gains constatés. Le mode de calcul appliqué est toutefois différent pour une activité professionnelle non salariée. En effet, le montant total des revenus calculé sur l'année est majoré de 25 %. Le plafond du cumul de la pension d'invalidité et du revenu professionnel est donc atteint plus rapidement pour ceux qui exercent une activité professionnelle non salariée. Mme la députée signale ainsi qu'elle a été saisie par certains bénéficiaires exerçant une activité non salariée, lesquels estiment que le régime issu du décret précité crée une rupture d'égalité. Dans ce contexte, elle souhaite connaître sa position concernant cette majoration de 25 % prévue par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 et applicable aux seules personnes exerçant une activité professionnelle non salariée.

Texte de la réponse

La règle de majoration de 25 % des revenus non salariés prévue par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité consiste à permettre le cumul entre la pension d'invalidité et les revenus issus d'une activité indépendante, majorés de 25 %, jusqu'au salaire précédant la mise en invalidité. Au-delà de ce seuil, la pension d'invalidité est réduite. Tout d'abord, le décret du 23 février 2022 n'a pas modifié les modalités de prise en compte des revenus non salariés. Cette majoration de 25 % des revenus issus d'une activité indépendante a été mise en place par le décret n° 2011-615 du 31 mai 2011 relatif à la suspension du service de la pension d'invalidité en cas de reprise d'une activité professionnelle non salariés. Cette règle permet de comparer les revenus d'une activité indépendante avec le salaire trimestriel moyen de comparaison, ce qui correspond ainsi au salaire moyen brut avant invalidité, les 25% permettant une reconstitution des cotisations et retrouver un montant équivalent au salaire brut. Par ailleurs, en application des articles L. 341-12 et R. 341-17 du code de la sécurité sociale, lorsque la pension d'invalidité, cumulée avec les revenus d'activité du pensionné, excédait le salaire trimestriel moyen antérieur à l'attribution de la pension d'invalidité, tout revenu gagné au-delà de ce seuil se traduisait par une réduction à due concurrence du montant de la pension d'invalidité. Grâce à la réforme permise par le décret susmentionné, la réduction de la pension d'invalidité, au-delà du seuil correspondant au salaire antérieur à l'attribution de la pension, n'est plus que de moitié, depuis le 1er avril 2022. Ainsi, les pensionnés d'invalidité bénéficient de ressources plus importantes en cas de reprise d'activité professionnelle. Cette mesure s'appliquera également à la reprise d'une activité professionnelle indépendante.

Données clés

Auteur : [Mme Olga Givernet](#)

Circonscription : Ain (3^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1091

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

Ministère attributaire : Travail, plein emploi et insertion

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 novembre 2022

Question publiée au JO le : [6 septembre 2022](#), page 3907

Réponse publiée au JO le : [6 décembre 2022](#), page 6109